

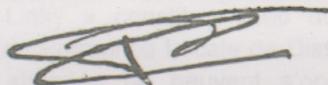
Le tribunal administratif de Toulouse a toutefois rappelé, par ordonnance de référé du 10 septembre 2018, que les agents mandatés par Enedis pour la pose des compteurs Linky ne pouvaient entrer dans les propriétés privées qu'avec l'accord des occupants (TA Toulouse, 10 septembre 2018, « Préfet de la Haute-Garonne », n°1803737).

La jurisprudence judiciaire a également établi que le développement de ces installations a été rendu obligatoire par le droit communautaire en application de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée en droit interne. Dès lors et en l'état du droit en vigueur, les usagers n'ont pas la possibilité de s'opposer au déploiement des compteurs Linky (CA Versailles, 25 octobre 2018), y compris en invoquant le principe de précaution (TGI Bordeaux, ord. réf., 23 avril 2019, « M. et Mme X... c/ Enedis »).

Compte tenu de ces éléments, et eu égard à l'obligation légale de déploiement des compteurs « Linky », les services du Défenseur des droits ne sont pas en mesure d'intervenir utilement au soutien de votre réclamation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur « Protection des droits - Relations avec les usagers »



Fabien DECHAVANNE

Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant par courrier ou par courriel au service Protection des données : protection-donnees@defenseurdesdroits.fr